



Jean-Louis Guillot

Procédure collective

Redressement judiciaire. Déclaration de créances. Absence de déclaration des créances dans le délai de deux mois. Changement de dénomination sociale. Publicités légales. Relevé de forclusion (non)

*Cour de cassation, chambre commerciale du 2 mars 1999.
Rejet du pourvoi contre la cour d'appel de Colmar, 1^{re} chambre Section A du 25 juin 1996.
Aff. SARL ATC, Mulhaupt et Me Trensz c/CIAL.*

Une banque avait consenti à une SARL divers concours. Cette société procéda à une modification de sa dénomination sociale et immédiatement après, obtint l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire. La banque ayant procédé tardivement à la déclaration de ses créances fut informée par le représentant des créanciers qu'il proposait au juge-commissaire le rejet desdites créances.

La banque obtint une ordonnance de relevé de forclusion en alléguant que le changement de dénomination sociale préalablement à l'ouverture d'une procédure collective constituait une manœuvre déloyale destinée à tromper les créanciers.

Le débiteur interjeta appel de l'ordonnance du juge-commissaire et la cour d'appel de Colmar déclara la demande de relevé de forclusion mal fondée et en conséquence annula l'ordonnance.

La chambre commerciale de la Cour de cassation a confirmé la décision de la cour d'appel au motif que «*le changement de dénomination sociale ainsi que le jugement d'ouverture du redressement judiciaire ont fait l'objet de mesures de publicité légale que la banque aurait dû connaître et que celle-ci avait manqué de vigilance*».

Cette décision a le mérite de réaffirmer le principe d'interprétation stricte des dispositions de l'article 53 de la loi du 25 janvier 1995.